



**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-03-24-01
portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité
des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R125-9 à R125-22,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-238-0010 du 26 août 2014 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-02 du 28 octobre 2015 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-01 du 28 octobre 2015 portant la liste des terrains de camping exposés à un risque majeur prévisible dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-03 du 28 octobre 2015 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 3 juillet 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

TITRE I – RÔLE DE LA SOUS-COMMISSION

Article 1

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes a pour fonction de visiter les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. Ces visites ont lieu au minimum une fois tous les trois ans.

Article 2

Lors de ces visites, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes vérifient :

- ✓ que les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettent d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement ;
- ✓ le contrôle de l'exécution des règles de sécurité demandées par l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-02 du 28 octobre 2015 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping.

TITRE II – COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

Article 3

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 3-1 du présent article.

3-1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- ✓ le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- ✓ le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, selon la zone de compétence ;
- ✓ le directeur départemental des territoires et de la mer,
- ✓ le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- ✓ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3-2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des risques encourus :

- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ✓ les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3-3 – Sont membres avec voix consultative les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- ✓ la directrice académique des services de l'éducation nationale,
- ✓ le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Languedoc-Roussillon.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

Article 4

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 5

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de la réunion.

Article 6

Les visites des terrains de camping sont effectuées par un groupe comprenant au moins 3 membres de la sous-commission. Si les conditions définies par l'article 7 du présent arrêté sont réunies, le groupe peut délibérer sur place. Si les conditions ne sont pas réunies, le groupe de visite présente son rapport de contrôle devant la sous-commission réunie en séance plénière qui délibère.

Article 7

En cas d'absence d'un des membres ayant voix délibérative, ou de son suppléant (article 3) ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Article 8

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9

L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-03 du 28 octobre 2015 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la sous-commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 24 mars 2021



Thierry BONNIER